Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

# Décision n° 041/2022

## Objet:

**Demande formulée par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national, en vue de l'attribution de la prime chauffage**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie,

**Décide le 28/04/2022**

# 1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, ci-après dénommé le Requérant, en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'attribution de la prime chauffage.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

# 2. Spécificités – Examen de la demande

## 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande, et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requérant sollicite l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1er,
    - 1° (nom et prénoms),
    - 2° (date de naissance),
    - 3° (sexe),
    - 5° (résidence principale),
    - 6° (date du décès),
    - 9° (composition du ménage),

    de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

## 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant la mission d'intérêt général de l'attribution de la prime chauffage qui lui a été assignée, en l'espèce, par le chapitre 5 de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

## 2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant sollicite l'accès pour tout client résidentiel titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité pour son domicile au 31 mars 2022.

## 2.4 Description générale - Finalités

### 2.4.1 Contexte de la demande

En compensation des dépenses générales d'énergie, une prime de chauffage de 100 euros est accordée, de manière unique et forfaitaire, à tout client résidentiel titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité pour son domicile au 31 mars 2022. Le Requérant est chargé de coordonner et d'organiser l'échange des données nécessaires pour l'application de la prime chauffage.

Selon l'article 25, de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie, le Requérant collecte, au plus tard le 10 avril 2022, les données suivantes:

- auprès des fournisseurs: le nom, le prénom et l'adresse de facturation des clients résidentiels au 31 mars 2022, la date d'entrée en vigueur de leur contrat de fourniture, leur code EAN et leur adresse de raccordement pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel ainsi que, le cas échéant, leur date de naissance;
- auprès des gestionnaires de réseau de distribution: le nom, le prénom et l'adresse de facturation des clients résidentiels au 31 mars 2022, la date d'entrée en vigueur de leur contrat de fourniture, leur code EAN et leur adresse de raccordement pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel ainsi que, le cas échéant, leur date de naissance.

Les fournisseurs de leur part communiquent au Requérant, au plus tard le 10 avril 2022, les données suivantes concernant leurs clients résidentiels (voir article 27 de la loi précitée du 28 février 2022):

- l'identifiant unique du client résidentiel;
- le code GLN (Global Location Number);
- le code EAN du point de connexion;
- le nom et les prénoms;
- l'adresse de facturation;
- l'adresse de livraison;
- la source d'énergie;
- la date de début et de fin de la fourniture;
- le numéro d'identification de sécurité sociale (si disponible);
- la date de naissance (si disponible).

Ensuite le Requérant organise la conversion entre d'une part, le numéro du Registre national et d'autre part l'identifiant unique utilisé par les fournisseurs pour identifier leurs clients résidentiels finals, et vice-versa, et crée un base de données contenant les données suivantes:

- la liste des fournisseurs et les données qu'ils fournissent;
- les données communiquées par le Registre national;
- la conversion entre, d'une part, le numéro du Registre national et, d'autre part, l'identifiant unique attribué par les fournisseurs à leur client résidentiel;
- les données non personnalisées nécessaires à la gestion de la base de données ;
- la liste des clients résidentiels figurant sur la liste des ayants droit établie par le Requérant.

Dans une première phase, la prime est automatiquement attribué par les fournisseurs aux ayants droit figurant sur la liste des ayants droit établie par le Requérant, au moment de l'envoi d'une facture d'acompte ou de décompte dans la période du 18 avril au 31 juillet 2022. A cet effet le Requérant communique la liste des ayants droits aux fournisseurs. Sans préjudice de l'octroi automatique de la prime chauffage, l' ayant droit qui n'a pas obtenu de prime chauffage au 31 juillet 2022, peut introduire une demande écrite ou électronique à cet effet auprès du Requérant, à condition que la demande soit envoyée avant le 15 octobre 2022. Les ayants droit figurant sur la liste établie en application de cette procédure de demande, se voient aussi vite que possible accordés par leur fournisseur la prime chauffage par virement.

L'article 26 de la loi précitée du 28 février 2022 prévoit que les ayants droit ont également le droit de s'opposer, sans frais, au traitement de ses données personnelles aux fins de l'octroi de la prime chauffage, en envoyant une notification datée et signée à cet effet à son fournisseur. Les fournisseurs extraient alors les données des clients résidentiels qui ont exercé leur droit d'opposition, des données qu'ils communiquent au Requérant.

La loi précitée du 28 février 2022 stipule dans son article 28, §2, que le Registre national transmet les données suivantes, selon les modalités approuvées par l'autorisation accordé par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions conformément l'article 5, § 1er de la loi du 8 aout 1983 organisant un registre national des personnes physiques:

1° nom et prénoms;
2° la résidence principale;
3° genre;
4° la date de naissance;
5° la date du décès;
6° composition familiale;
7° numéro d'identification;
8° date de la dernière mise à jour.

⇨ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

## 2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

### 2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative aux nom et prénoms est demandé afin d'identifier correctement l'ayant droit de la prime pour comparer son identité et celle du contractant du contrat d'électricité chez le fournisseur. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

### 2.5.2 La date de naissance

L'accès à la date de naissance est également sollicité pour des raisons d'identification. La date de naissance peut être utilisée à cette fin, en combinaison avec le nom, les prénoms et la résidence principale, sous condition que le numéro de Registre national n'est pas disponible. Le numéro de Registre national permet notamment une identification univoque de la personne concernée.

### 2.5.3 Le sexe

L'accès à l'information relative au sexe ne peut être accordé que pour des raisons exceptionnelles.

En effet, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Le Requérant informe que, dans le cadre d'une gestion et du traitement efficaces des dossiers des citoyens, la connaissance du sexe est utile et opportune. Le principe de minimisation des données requiert par contre que le traitement des données soit limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Etant donné que la nécessité du traitement de la donnée relative au sexe n'est pas démontrée, l'accès à cette donnée ne peut dès lors être accordé.

### 2.5.4 La résidence principale

Comme déjà mentionné sous le point 2.5.1, il s'agit d'une donnée nécessaire à l'identification exacte des ayants droit dans la mesure où le numéro de Registre national n'est pas disponible. En plus, l'attribution de la prime chauffage est basée sur l'adresse du domicile de l'ayant droit. L'article 18, §2, 1°, de la loi précitée du 28 février 2022 définit un ayant droit notamment comme le client résidentiel qui dispose d'un contrat de fourniture pour son domicile au 31 mars 2022 et a droit à une prime chauffage adresse. La résidence principale est donc un élément essentiel et obligatoire de contrôle.

L'accès à ces informations peut être accordé.

### 2.5.5 La date de décès

La date de décès est demandée pour assurer une gestion correcte de l'attribution des primes. On souhaite en effet éviter l'attribution de la prime à une personne déjà décédée.

L'accès à l'information concernant la date de décès est dès lors accordé.

### 2.5.6 La composition de ménage

L'accès à l'information relative à la composition de ménage est sollicité parce que la prime chauffage ne peut être attribuée qu'une fois à chaque famille disposant d'un contrat d'électricité résidentiel.

L'article 19, §1 de la loi précitée du 28 février 2022 stipule à cet égard : « Aux intéressés habitant à la même adresse et faisant partie du même ménage, une seule prime chauffage est accordée. » Il est donc important de pouvoir identifier les membres d'un même ménage afin de ne pas attribuer plusieurs fois la prime ou d'identifier un ayant droit avec un nom différent.

### 2.5.7 L'accès au et l'utilisation du numéro de Registre national

Il s'agit d'une donnée nécessaire à l'identification exacte des ayants droit de la prime. Le numéro d'identification de Registre national servira notamment d'identifiant unique, ce qui exclura les erreurs de frappe et l'homonymie. Comme déjà mentionné, le Requérant organisera la conversion entre d'une part, le numéro de Registre national et d'autre part l'identifiant unique utilisé par les fournisseurs pour identifier leurs clients résidentiels finals, et vice-versa, et gardera cette conversion dans sa base de données.

L'article 28 de la loi précitée du 28 février 2022 stipule explicitement que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la mission du SPF Economie dans le cadre de la prime de chauffage, le SPF Economie a le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Le même article prévoit dans son paragraphe 2, que le Registre national transmet des données, entre lesquelles le numéro d'identification. Selon l'article 8, §1 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance. Etant donné que l'utilisation du numéro de Registre national est déjà prévue par loi, elle ne sera dès lors plus autorisée par cette décision.

L'accès au numéro de Registre national paraît justifié.

## 2.6 Fréquence

Les données seront consultées à deux reprises, notamment dans le cadre de l'attribution automatisée et une deuxième fois suite aux demandes introduites entre le 31 juillet 2022 et le 15 octobre 2022.

## 2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.8 Communication à des tiers

Le Requérant communique certaines données des ayants droit aux fournisseurs en vue de l'attribution de la prime chauffage (voir article 29 de la loi précitée du 28 février 2022). Entre ces données uniquement le nom sera consulté auprès du Registre national.

## 2.9 Durée de l'autorisation

L'article 23 prévoit que les ayants droit qui n'ont pas reçu la prime chauffage et qui n'en informent pas le SPF Economie avant le 15 octobre 2022, n'auront plus droit à la prime chauffage après le 15 octobre 2022. Afin de fournir une période dans lequel le Requérant pourra traiter les demandes des ayants droit, l'autorisation actuelle sera d'application jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

## 2.10 Durée de conservation

Selon l'article 30, §1 de la loi précitée du 28 février 2022, le SPF Economie conserve les données pendant deux ans à partir du moment où elles sont communiquées par les fournisseurs, les gestionnaires de réseau de distribution et le Registre national.

Le paragraphe 2 de cet article stipule que les fournisseurs peuvent traiter les données des ayants droit, y compris les données à caractère personnel au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans la mesure où le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution des tâches relatives au paiement de la prime de chauffage à l'ayant droit. Comme déjà mentionné ci-dessus, entre les données communiquées par le Requérant aux fournisseurs, uniquement le nom sera consulté auprès du Registre national. Cette donnée peut uniquement être gardée jusqu'à l'attribution de la prime. Si le fournisseur disposait déjà du nom dans son fichier client, la donnée peut être gardée après cette période sur base du consentement de la personne concernée.

## 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Décide** que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1er :
    - 1° (nom et prénoms),
    - 2° (date de naissance),
    - 5° (résidence principale),
    - 6° (uniquement la date du décès),
    - 9° (composition de ménage),

  de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- l'article 1er, alinéa 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Rejette** la demande d'accès à l'information visées à l'article 3, alinéa 1er, 3° (sexe), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Rappelle** que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

**Décide** que cette autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

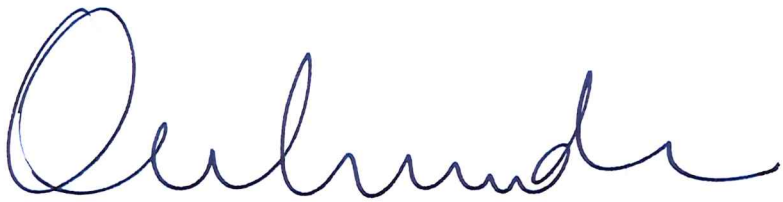

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.